

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL numéro 188-2025

portant réglementation de la limitation du passage des poids lourds sur le chemin des cantarelles et le chemin du cimetière en agglomération

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R. 110-2, R.411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant l'étroitesse du chemin des cantarelles, la circulation en double sens, la sortie des habitations directement sur cette rue, la fragilité des accotements chemin des Canterelles,

Considérant qu'il y a lieu de limiter le tonnage des véhicules circulants à 3.5 tonnes du chemin du cimetière jusqu'au croisement du chemin des cantarelles et du chemin des olivettes,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, le poids maximal de tous les véhicules, circulant sur le chemin des cantarelles, est limitée à 3.5 tonnes,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de ce jour, prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC,

- Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 14/11/2025

Le Maire

Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

14/11/2025

